

adopté

SÉNAT

le 10 déc. 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Les agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant conservé la qualité de fonctionnaire, régis par le décret n° 62-257 du 10 mars 1962, pourront être admis, en renonçant

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4° législ.) : 1039, 1374 et in-8° 313.

Sénat : 65 et 80 (1970-1971).

à leur qualité de fonctionnaire dans des conditions qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat et pendant un délai de cinq ans à compter de la publication dudit décret, à relever du statut applicable à ceux des personnels contractuels de l'Office actuellement régis par le décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 modifié.

Le même décret réglera les conditions d'ouverture du droit à pension, de la liquidation des services ainsi que celles de la prise en charge des pensions à servir aux agents ayant ainsi perdu la qualité de fonctionnaire.

Les contrats souscrits par les fonctionnaires qui auront opté pour le statut du personnel de l'Office au cours de la période de six mois qui suivra la publication du décret prévu à l'alinéa précédent prendront effet à la date de cette publication.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Alain POHER.